



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD

Tél. : 03.80.29.42.91

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 1076 du 17 décembre 2015 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR EN 2016

VU l'article L430-1 du code de l'environnement ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 29 juin 2011 pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU les avis émis lors du groupe de travail départemental consultatif de la pêche en date du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par la commission de bassin pour la pêche professionnelle en date du 24 novembre 2015 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 16 novembre au 10 décembre 2015 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général et que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau, porter à 0,25 mètre la taille minimum des salmonidés susceptibles d'être pêchés ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut diminuer le nombre de captures autorisées dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT que dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer la période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse ;

CONSIDERANT la décision du 12 décembre 2011 de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

CONSIDERANT la liste rouge des espèces menacées en France datant de 2009 fournissant une base scientifique cohérente pour guider les politiques publiques portant sur les espèces ;

CONSIDERANT les caractéristiques locales du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte d'Or et les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau ;

CONSIDERANT que les périodes de reproduction sont conditionnées par la température de l'eau et donc par les conditions climatiques propres au département de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT les menaces qui pèsent sur certaines populations piscicoles, et notamment de l'anguille, de la truite fario, de l'omble chevalier de l'ombre commun, du brochet, des écrevisses autochtones, des grenouilles vertes et rousses ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les périodes de pêche par sous-bassins, et que la commission administrative de bassin Rhône-Méditerranée préconise de fixer une date identique d'ouverture du brochet et du sandre pour les départements de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir les mesures nécessaires à la préservation du patrimoine piscicole et à la gestion équilibrée des ressources ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Côte-d'Or est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 – Périodes de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Conformément aux dispositions de l'article R436-6 du code de l'environnement, la pêche est autorisée dans les cours d'eau de première catégorie du 12 mars au 18 septembre 2016.

Néanmoins, la pêche est interdite dans ces cours d'eau les mardis et vendredis jusqu'au 30 avril de l'année en cours inclus, à l'exception des jours fériés.

Dispositions particulières :

- La pêche de l'ombre commun n'est autorisée que du 21 mai au 18 septembre 2016.
- La pêche des grenouilles vertes et rousses n'est autorisée que du 11 juin au 18 septembre 2016 inclus.

Article 3 - Périodes de pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche dans les eaux de deuxième catégorie est autorisée toute l'année pour toutes les espèces à l'exception des espèces suivantes dont les périodes de pêche sont limitées comme suit :

- Truite fario et saumon de fontaine : du 12 mars au 18 septembre 2016,
- Truite arc-en-ciel : du 12 mars au 31 décembre 2016,
- Brochet : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 14 mai au 31 décembre 2016,
- Sandre : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 14 mai au 31 décembre 2016,
- Black-bass : du 1^{er} janvier au 30 avril 2016 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016,
- Ombre commun : du 21 mai au 31 décembre 2016 inclus,
- Grenouilles (vertes et rousses) : du 11 juin au 31 décembre 2016.

Article 4- Protection des espèces :

- Écrevisse : En vue de protéger les populations d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite toute l'année.
- Anguille : En vue de protéger la population d'anguilles, sa pêche est interdite toute l'année.
- Ombre commun : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de l'ombre commun, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise, de la Tille et de la Norges.
- Truite fario : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de la truite fario, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise.
- Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouilles vertes, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi sur la protection de la nature. La cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens de grenouilles rousses, qu'il s'agisse d'individus vivants ou morts, est soumise à autorisation délivrée suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 05 juin 1985.

Article 5 – Modes et procédés de pêche

La pêche aux engins et filets est autorisée uniquement sur le domaine public selon les modalités du cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État.

L'emploi d'une seule carafe ou bouteille, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1ère et 2ème catégories pour la capture des

vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'amorces. En première catégorie, cette pratique ne peut être exercée que pendant les périodes de pêche autorisées. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder deux litres.

Afin de protéger les populations de sandre et de brochet en période de reproduction, l'emploi de filets de type araignée ou de type tramail ainsi que de tous autres filets maillants dont la maille est supérieure à 10 mm de côté et inférieure à 135 mm de côté est interdit pendant la période de fermeture de la pêche au brochet.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 12 mars au 20 mai 2016 inclus, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants : l'Aube, l'Ource, la Seine, la Bèze, la Tille, la Norges et l'Ignon.

Au titre du présent arrêté, la pêche en « pêcher-relâcher » est définie comme suit : pêche à la canne pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons devant être remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Article 6 : Dispositions spécifiques aux canaux et réservoirs d'alimentation des canaux

Dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne et sur les canaux, toute pêche est rigoureusement interdite dans un rayon de 20 m aux abords des prises d'eau et des ouvrages de décharge ainsi que depuis les ponts.

Elle est également strictement interdite sur les digues des barrages de Chazilly, Grosbois I, Le Tillot et de Pont et Massène.

La pêche est rigoureusement interdite lorsque les cotes suivantes dites « cotes de pêche » sont atteintes, : Cercey : 5,40 m – Chazilly : 9,00 m – Grosbois 1 : 7,75 m - Panthier : 4,75 m – Pont : 10,50 m et Le Tillot : 5,45 m.

Dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la pêche de la carpe est strictement interdite de nuit. Elle ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues sur une longueur maximale de 50 mètres.

La pratique de la pêche est interdite dans les sas des canaux ainsi qu'à l'aval de tous les ouvrages, sur une distance de 50 m.

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs ou la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

La pratique de toute pêche est interdite dans le lac de Pont-et-Massène conformément aux dispositions de l'arrêté n° 203 du 27 avril 2015.

Article 7- Dispositions spécifiques aux tailles de capture de certaines espèces

La taille minimale de capture des truites et de l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception du Tournesac, de la Romanée, du Vernidard, du Cousin et de ses affluents où la taille est arrêtée à 0,23 m.

Article 8- Quotas

- **Salmonidés** : Dans les eaux de première et deuxième catégorie, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, ombles de fontaine et ombres) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum.
- **Ombre commun** : En vue d'assurer une protection efficace de l'ombre commun dans les rivières l'Aube, la Bèze, l'IGNON et l'Ource, le nombre de prises est fixé à une seule capture par pêcheur et par jour.

Article 9 - Dispositions restrictives sur certains parcours

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés toutes techniques confondues :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Le Gourmerault à ARC SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis le pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille jusqu'à la limite d'Arc-sur-Tille, Bressey-sur-Tille, au lieu-dit "la pièce Guebault" à l'aval.
- La Tille à ARC SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – En aval des deux ponts du Moulin (rue de la Rigole) jusqu'à la limite de Remilly-sur-Tille (aval de la confluence avec le Champiault).
- La Tille à TIL CHATEL - La Fario de Til Châtel - De la station d'épuration jusqu'en limite aval située au pont dit « pont neuf » (situé lui-même en aval du pont de l'A 31).
- l'Ouche à DIJON et LONGVIC - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.- En aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon - sauf pour truites arc en ciel.
- l'Ouche de OUCHEROTTE à THOREY SUR OUCHE- Salmo club - depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey-sur-Ouche, soit une longueur de 3000 mètres. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.

- La Norges à ORGEUX – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite amont au lieu dit "Les Pucettes" le long de l'autoroute A. 31 formant limite Saint-Julien - Orgeux, à la limite aval constituée par le Pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille (rond-point entrée autoroute).
- La Bèze et le Canal du Marais à CHARMES – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite aval du déversoir de Marandeuil au lieu dit "Les Marais" jusqu'à la limite aval de la commune de Charmes.
- La Bèze à NOIRON SUR BEZE, TANAY et MIREBEAU – La Truite Bourguignonne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Beze, jusqu'au panneau matérialisant la fin du "pêcher-relâcher", sur 1,5 km.
- La Laigne à LAIGNES – La Laigne – Depuis la limite aval de la réserve et sur une distance de 620 m jusqu'au droit du fossé rive droite séparant la culture et la peupleraie.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés mouche uniquement :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

- La Bouzaise à LEVERNOIS – La Truite Beaunoise – depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert.
- La Bouzaise à BEAUNE – La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m).
- La Seine à AISEY SUR SEINE et NOD SUR SEINE – La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m).
- La Seine à BREMUR EN VAUROIS – La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).

Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers

Sur les parcours suivants, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés)
- Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille.

Bassin proche de la route reliant Couternon à Bressey sur Tille. 11 hectares.

- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES sur le bief du port du canal à Vénarey (56 Y) et sur le bief amont dit « bief du Lusiaux » (55Y).

Parcours "pêcher-relâcher" black bass

Sur le parcours suivant, la pêche du black-bass ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – la Gaule d'Arc sur Tille.

Parcours "pêcher-relâcher" carpes

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16.
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés).
- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Sur l'ensemble des sites.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
- Canal de Bourgogne à MONTBARD – L'Azerotte de Montbard - lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y, écluses 63 Y à 64 Y, du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey-les-Laumes. Lot n° 55 – bief compris entre les écluses 55Y et 54 Y.
- La Brenne à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à COURCHAMP – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – bief n° 93 – jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-sur-Vingeanne.
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval.

- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d’Arc sur Tille – N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d’Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble. 6 hectares.

Article 10 - Date de validité

L’arrêté préfectoral n°779 du 19 décembre 2014 relatif à l’exercice de la pêche dans le département de la Côte-d’or en 2015 est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 11- Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet soit d’un recours gracieux auprès du préfet, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d’Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d’Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques, les agents de l’office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d’Or.

Fait à Dijon, le 1 / DÉC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental adjoint


Alexandre PATROU

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau et des Risques

**PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE
EN COTE D'OR POUR L'ANNEE 2016**

| ESPECES | EAUX DE 1ère CATEGORIE | EAUX DE 2ème CATEGORIE | Dispositlons spécifiques |
|--|---|---|---|
| Toutes les espèces non mentionnées ci-dessous | du 12 mars au 18 septembre 2016 | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 | |
| Truite fario et omble de fontaine Taille 25 cm sauf cas particuliers ; voir AP | du 12 mars au 18 septembre 2016 | du 12 mars au 18 septembre 2016 | Nombre maximum de captures 6 salmonidés par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum |
| Truite arc-en-ciel Taille 25 cm sauf cas particuliers ; voir AP | du 12 mars au 18 septembre 2016 | du 12 mars au 31 décembre 2016 | Nombre maximum de captures 6 salmonidés par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum |
| Brochet Taille 50 cm en 2eme catégorie | du 12 mars au 18 septembre 2016 | du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 14 mai au 31 décembre 2016 | |
| Sandre Taille 40 cm en 2eme catégorie | du 12 mars au 18 septembre 2016 | du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 14 mai au 31 décembre 2016 | |
| Ombre commun Taille 30cm | du 21 mai au 18 septembre 2016 | du 21 mai au 31 décembre 2016 | Nombre maximum de captures 6 salmonidés par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum |
| Black-bass Taille 30 cm en 2eme catégorie | du 12 mars au 18 septembre 2016 | du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2016 et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2016 | |
| Ecrevisse des torrents, à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles | Espèces protégées | | |
| Anguille | Espèce protégée | | |
| Grenouilles vertes et rousses | En 1ère catégorie, du 11 juin au 18 septembre 2016 | En 2ème catégorie du 11 juin au 31 décembre 2016 | |
| Autres espèces de grenouilles | Espèces protégées | | |

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon le **17 DEC. 2015**

Le Directeur départemental adjoint

Alexandre PATROU



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD

Tél. : 03.80.29.42.91

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT n° 1077 DU 17 décembre 2015 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE AUX LIGNES DE LA CARPE DE NUIT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 29 juin 2011 pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU la demande transmise par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 octobre 2015 ;

VU les avis émis lors du groupe de travail départemental consultatif de la pêche en date du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 novembre 2015 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 16 novembre au 10 décembre 2015 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT la décision du 12 décembre 2011 de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er

La pêche aux lignes de la carpe peut être pratiquée de nuit, du 1er avril au 30 novembre sur les secteurs suivants :

Canal de Bourgogne :

- à BOUHEY et CRUGEY – lots n° 72 et 73 – de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- à CHASSEY – lots n° 60 et 61 – de l'écluse aval 33 Y à l'écluse amont 29 Y, soit 1,330 km.
- depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE – lots n° 92 à 97 – écluse 55 S à écluse 67 S.
- à EGUILLY et GISSEY-LE-VIEIL – lot n°67 – de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 12 Y, soit 2,600 km.
- à GRIGNON – lot n° 54 – de l'écluse aval 57 Y à l'écluse 56 Y, soit 1,800 km.
- à MARIGNY-LE-CAHOUEY – lots n° 61 et 62 – de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y, soit 1,480 km.
- à MONTBARD – lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y sur les deux rives, écluses 63 Y à 64 Y uniquement en rive droite du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y uniquement en rive gauche, écluses 66Y à 67Y en rive droite.
- à MUSSY-LA-FOSSE – lot n° 55 – de l'écluse aval 53 Y à l'écluse 51 Y, soit 1,500 km.
- à PONT-ROYAL – Grand bief et bief de PONT-ROYAL – de l'écluse aval 14 Y à l'écluse amont 12 Y, soit 12,680 km.
- à SEIGNY/BENOISEY – lot n° 54 – de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y, soit 1,780 km.
- à VELARS-SUR-OUCHÉ – lot N° 87 en partie – compris entre les écluses 46 S et 47 S.
- à VENAREY-LES-LAUMES – lot n° 55 – bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.

Canal entre Champagne et Bourgogne

- à COURCHAMP – bief n° 93 – Côté gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- de POUILLY-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE – Sur tout le parcours compris entre les lots 97 à 112, soit de l'écluse 28 (Pouilly-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).
- à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-Sur-Vingeanne, côté droit (contre halage).
- à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval excepté rive côté halage.

Saône

- à LAMARCHE-DUR-SAÔNE – Lot n° 10 – à l'amont du pont de la route de Vielverge, en rive gauche, des PK. 245,500 à 247.
- à AUXONNE – Lot n° 15 partie – entre les PK 234,230 et 236 (au droit du château d'eau au nord d'Auxonne), rive gauche uniquement.
- à LABERGEMENT-LES-AUXONNE – Lot n° 19 en partie – Depuis 10 mètres en aval du ponton pour handicapés jusqu'à l'arrivée en Saône du Chemin Rural du Chemin de la Pièce Rouge, soit 800 mètres environ, en rive gauche uniquement.
- à PONTAILLER SUR SAONE – Lot n° 8 – en rive gauche, entre les PK 249 et 250
- à LAPERRIERE-SUR-SAONE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE – Lot n° 23 partie – Du PK. 217 au PK. 218.800, en rive gauche uniquement.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32 – sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives – entre les PK 192 et 194
- à TRUGNY – Lot n° 37 partie – de l'ancien bief de l'écluse de Trugny en amont, jusqu'à 1100 mètres en aval, rive gauche uniquement.

Brenne

- à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.

Plans d'eau

- Plans d'eau dits de Morteuil – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille - N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble, 6 hectares.
- Sablière de QUINCEY – L'Arc en Ciel de Nuits Saint Georges, sur le site dans son ensemble, 6 hectares.
- Sablière du camping à PREMEAUX-PRISSEY – L'Arc en Ciel de Nuits Saint Georges, sur le site dans son ensemble, 9 hectares.

Article 2

La pêche n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Article 3

En vertu de l'article R.436-14-5° du code de l'environnement, les poissons capturés aux lignes doivent être remis à l'eau vivants ; aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 4

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs ou la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

Article 5

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 7 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental adjoint

Alexandre PATROU



